

DECISION DCC 16-177

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 novembre 2016

Requérant : Maître Sadikou Ayo ALAO, agissant pour le compte de son client Monsieur Placide AZANDE

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (violation des droits constitutionnels)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2015 enregistrée à son secrétariat le 03 juillet 2015 sous le numéro 1442/163/REC, par laquelle Maître Sadikou Ayo ALAO, agissant pour le compte de son client, Monsieur Placide AZANDE, forme un recours « en violation des droits constitutionnels » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et

conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Par la lettre n° 006/AA/DJ/14 du 17 février 2014 enregistrée au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 0100 du 18 février 2014, Maître Joseph DJOGBENOU représentant les sieurs Gilbert KASSA MAMPO, Pascal TODJINO, Christophe DOVONON, Paul Essè IKO, Eugène EGBAKOTAN, Noël CHADARE et Karen AFOUDA, a saisi ladite chambre d'une plainte avec constitution de partie civile contre Messieurs Placide AZANDE et Pierre Coovi AGOSSADOU, respectivement préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et commissaire central de la ville de Cotonou pour "violences et voies de fait et complicité de violences et voies de fait".

Par l'arrêt n° 001/CJ-P du 26 février 2014, la chambre judiciaire de la Cour suprême a reçu ladite plainte avec constitution de partie civile contre Placide AZANDE, préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral en application des dispositions de l'article 634 du code de procédure pénale et a ainsi désigné le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo comme juridiction d'instruction et de jugement de l'affaire s'il y a lieu.

Pendant l'instruction de ladite affaire devant la première chambre correctionnelle (citations directes) du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, le préfet Placide AZANDE a, par l'intermédiaire de son avocat, soulevé une exception d'inconstitutionnalité à l'audience du 02 février 2015. » ;

Considérant qu'il fait observer : « La Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 15-108 rendue en son audience du 21 mai 2015, indique que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 02 février 2015 devant la première chambre correctionnelle (citations directes) du tribunal de première Instance de Porto-Novo, "ne cite pas une disposition qui serait contraire à la Constitution et ne produit non plus d'écrit pour exposer ses moyens", alors

pourtant qu'il a produit des conclusions en exception d'inconstitutionnalité qui indiquent précisément les articles de la loi incriminée avec à l'appui l'exposé sommaire des moyens conformément à l'article 122 de la Constitution ...

Ladite décision indique d'ailleurs que "la Cour a reçu le jugement avant-dire-droit portant sursis à statuer le 23 avril 2015 alors que ledit jugement a été rendu le 26 janvier 2015 ; qu'entre le 26 janvier et le 23 avril, il s'est écoulé un délai de deux mois et 29 jours ; qu'il en découle que cette transmission a été faite hors délai, dénotant de la part du président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, une méconnaissance des dispositions relatives au traitement des dossiers d'exception d'inconstitutionnalité ; que ce comportement du président constitue une violation de l'article 35 de la Constitution..."

Il apparaît donc que le tribunal de première Instance de Porto-Novo n'a non seulement pas transmis à la Cour sa décision avant-dire-droit dans le délai légal, mais surtout a manqué de lui transmettre la pièce principale que constituent les conclusions en exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 02 février 2015, ce qui constitue une violation manifeste des droits de la défense garantis, notamment par l'article 17 de notre Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute : « Par ailleurs, le fait pour le président du tribunal de première Instance de Porto-Novo de n'avoir pas indiqué à la Cour constitutionnelle qu'un avocat s'est constitué dans le dossier et de ne pas lui avoir transmis les conclusions produites par l'avocat au soutien de son exception d'inconstitutionnalité à l'audience du 02 février 2015, caractérise une violation délibérée des droits constitutionnels du préfet Placide AZANDE à une justice équitable et rendue dans un délai raisonnable » ; qu'il sollicite de la Cour de constater la violation de ses droits constitutionnels par le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, il produit les conclusions en exception d'inconstitutionnalité du 14 janvier 2015 et la copie de la décision DCC 15-108 du 21 mai 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association*

ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature. » ; que selon l'article 30 alinéa 1 du même règlement intérieur : « Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ; qu'il découle de ces dispositions qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précité ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête de Maître Sadikou Ayo ALAO n'est pas revêtue de la signature de son client Placide AZANDE ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état d'un cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment le droit à une justice équitable ; qu'il y a lieu, pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution :

« Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que par la correspondance n° 092/PT-PN du 08 avril 2015 enregistrée à la Cour le 23 avril 2015 sous le numéro 0856/094/REC, Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a saisi la Cour et a demandé à la haute juridiction de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Sadikou Ayo ALAO devant le juge de la première chambre des citations directes du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo à l'audience du 02 février 2015 ; que par la décision DCC 15-108 du 21 mai 2015 la haute juridiction a dit et jugé sur la première demande du requérant qu'elle est irrecevable en ce que "le prévenu, tout en invoquant l'exception d'inconstitutionnalité, ne cite pas une disposition d'une loi qui serait contraire à la Constitution et ne produit non plus d'écrit pour exposer ses moyens" ;

Considérant qu'en outre, par une autre requête du 08 juin 2015 enregistrée le 11 juin 2015 sous le numéro 1264/145/REC, Maître

Sadikou Ayo ALAO, Conseil de Monsieur Placide AZANDE forme un recours en révision de la décision DCC 15-108 du 21 mai 2015 et dénonce à la Cour la non transmission de ses conclusions en exception d'inconstitutionnalité ; que dans sa décision DCC 15-158 du 16 juillet 2015 la Cour a dit et jugé que la requête est irrecevable en vertu de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que par la requête sous examen, sur le fondement des mêmes moyens articulés au soutien de la requête en révision de la décision DCC 15-108 du 21 mai 2015, le requérant demande à la Cour de statuer à nouveau sur les mêmes faits ; que cette demande ayant déjà fait l'objet de la décision DCC 15-158 du 16 juillet 2015, il y a lieu de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Maître Sadikou Ayo ALAO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Sadikou Ayo ALAO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le recours est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Sadikou Ayo ALAO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-